

FOIRE AUX QUESTIONS **réponses apportées par le CEREMA, l'IGN et le ministère**

Délais

La date de rendu est fixée au 31/12. Quel serait le risque en cas de non-respect de l'échéance ?

A ce jour, l'échéance de la première remontée des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) est fixée au 31 décembre 2023. Ces remontées serviront pour la première analyse de l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) au niveau régional par le Comité Régional de l'Energie (CRE).

S'agissant de mettre en avant la vision politique du développement des EnR sur la commune, il est possible d'avancer assez vite sur certaines filières et de proposer ultérieurement des compléments, après le 31 décembre 2023. C'est le principe des « remontées au fil de l'eau ».

Il faut également tenir compte du fait que la comparaison par le CRE des capacités portées par les ZAER avec les objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ne sera dans la réalité possible que si suffisamment de communes ont fait remonter leurs propositions de ZAER.

Enfin, il faut noter qu'en cas de non atteinte des objectifs de développement régionalisés des EnR, le Comité Régional de l'Energie (CRE) pourra proposer (sans imposer) d'autres zones, et il sera possible de les prendre en compte ultérieurement le cas échéant.

La remontée au fil de l'eau, après le 31/12 doit-elle se faire avec le même processus formel ?

Des délais seront accordés pour la remontée des zones auprès des référents préfectoraux. Cependant une fois la cartographie arrêtée par ce dernier il transmettra au CRE. Il faudra attendre l'avis du CRE pour pouvoir transmettre des zones complémentaires.

Bénéfices apportés

Y-a-t-il des incitations économiques pour développer les projets en ZAER ? Pour les collectivités, pour les développeurs et pour les particuliers ?

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux (bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones).

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables a par ailleurs instauré un dispositif de partage territorial de la valeur pour les projets faisant l'objet d'appels d'offres, que ceux-ci soient situés ou non dans les zones d'accélération.

Fonctionnalités du portail

Quelle est l'utilité du portail cartographique ?

Disponible [ici](#), la nouvelle version du portail cartographique permet à chaque élu de disposer d'un compte personnalisé avec les données énergétiques de son territoire. Elle

permet aux communes d'identifier, de définir et de partager, directement en ligne, les zones d'accélération sur son territoire, par type d'énergie. Chaque élu retrouvera ses zones d'accélération sur un tableau de bord personnel, lesquelles pourront être transmises directement au référent préfectoral. Les communes peuvent aussi solliciter l'avis d'autres entités via leur compte personnel, notamment leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou encore les gestionnaires d'aires protégées.

Comment importer des ZAER déjà créées sur un autre outil cartographique que le portail ?

Il est possible d'importer des ZAER déjà créées dès lors qu'elles répondent au standard défini par le groupe de travail piloté par l'IGN et publié sur la page d'accueil du portail ainsi que sur la communauté d'entraide, au format GEOJSON.

Les fonctions intégrées de gestion administrative du processus de conception et de proposition des ZAER sont disponibles dans la version 2 du portail publiée le 11 décembre 2023. Via ce portail, il y a possibilité de soumettre ces ZAER au référent préfectoral.

Conception des zones d'accélération

Quelles sont les filières d'énergies renouvelables concernées par les ZAER ? Est-ce que les ZAER concernent aussi bien les grandes installations que les projets plus modestes (comme le solaire en toiture) ?

Faut-il définir autant de ZAER que de filières EnR ? Une commune peut-elle ne proposer des ZAER que sur certaines EnR ou doit-elle en proposer sur la totalité des filières ?

Les ZAER se définissent par filière d'énergie renouvelable.

Une commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire.

Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières.

L'enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Les ZAER définies par la commune doivent-elles couvrir les besoins énergétiques de la commune ?

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'implanter des énergies renouvelables à certains endroits de son territoire.

Rien n'empêche une commune disposant de conditions favorables de proposer des zones supérieures à ses besoins énergétiques.

L'enjeu est que la somme de ces zones atteigne les objectifs au niveau régional.

Comment estimer un potentiel de puissance ou de productible à partir du tracé d'une ZAER ?

L'outil de dessin disponible sur le Portail, dans la version complète qui sera développée le 11 décembre 2023, permettra d'estimer un potentiel de puissance ou de productible sur le tracé des zones.

Dès à présent, des ordres de grandeur peuvent être trouvés dans les fiches établies par l'Ademe : <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

Comment traiter les installations existantes ?

Elles sont à intégrer dans les zones d'accélération. Spécifier s'il s'agit de repowering (= renouvellement de tout ou partie d'anciennes infrastructures énergétiques par de nouvelles) ou de nouvelles installations.

Les calculs de potentiel devront prendre en compte les puissances déjà installées pour ne pas surestimer les possibilités au niveau national.

A quelle précision les ZAER doivent-elles être établies ?

Les ZAER doivent être établies à l'échelle communale ou infracommunale.

Quelle stratégie adopter entre des zones les plus vastes possibles ou à l'inverse des zones restreintes au plus près des emplacements prévus pour des installations EnR ?

Il est préférable de prévoir des zones plus vastes car les zones identifiées ne préjugent pas de la faisabilité des projets sur ces zones.

Peut-on proposer TOUT le territoire communal en ZAER ?

Oui. Cela peut être possible pour la méthanisation, la géothermie, la biomasse ou le solaire en toiture. Il est possible d'afficher l'intérêt pour ce type de filière sans toutefois présager à ce stade de la localisation sur la commune de l'installation de production d'énergie qui en résulterait (le méthaniseur, la chaufferie, ...). C'est le principe selon lequel une zone d'accélération n'est pas un projet mais une volonté. En déclarant toute la commune en zone d'accélération, cela laisse toute latitude pour sélectionner ultérieurement le site d'implantation de l'équipement.

Pour l'éolien, il n'est pas possible d'identifier toute la commune comme ZAER, car il y a des zones d'exclusion réglementaire (Natura 2000, périmètre de 500m autour des habitations, zone [SETBA](#) (secteurs d'entraînement très basse altitude à vue)...).

Les zones interdites sont-elles incluses dans le portail ?

Les données disponibles sont déjà présentes dans le portail, par exemple les zones Natura 2000. Il est possible avec le Portail de vérifier les zones d'exclusion.

Si la ZAER déborde sur un zonage représentant une exclusion formelle, la zone sera diminuée par le référent préfectoral au moment de l'harmonisation.

Par contre, il est tout à fait possible pour les communes de zoner des superficies non interdites mais qui seraient soumises à une instruction spécifique, par exemple au titre du code du patrimoine, avec une zone ABF (architecte des bâtiments de France).

Est-ce qu'une ZAER = accélération de l'instruction ?

Non, à part le raccourcissement de certains délais d'instruction pour les gros projets. Il y a de « prévoir » que les porteurs de projet s'orienteront en priorité sur ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale des projets.

Sous quelle forme les ZAER vont-elles apparaître dans les PLU ?

Elles seront indiquées dans un PLU de la même manière que qu'une NPV (zone Naturel photovoltaïque).

La loi prévoit que le processus de modification simplifié des PLU pourra être mis en œuvre dès lors que cela concerne le développement des EnR.

Concernant le ZAN, comment les projets d'EnR seront-ils pris en compte ?

L'artificialisation sera comptabilisée en fonction de la réalisation effective et de l'impact réel du projet, mais pas au moment de la définition de la ZAER.

L'éolien n'est pas considéré comme artificialisant.

Pour le photovoltaïque, un projet de décret est en cours pour définir les critères qui permettront de comptabiliser ou non comme une artificialisation.

La saisie d'une très grosse zone permettra-t-il aux citoyens de se prononcer, surtout si les zones sont trop globales ?

Choix entre zonage global ou très précis, la réflexion doit être menée localement en présentant les avantages et inconvénients à chaque solution et selon chaque filière.

Une fois déposées sur le portail, quand les ZAER seront-elles visibles ?

Les ZAER seront visibles sur le portail dès que le référent préfectoral arrêtera les ZAER à la suite de la validation par le Comité Régional de l'Énergie et de l'avis conforme des mairies concernées.

Les communes, les EPCI, la référente départementale et les zones d'accélération

Les zones d'accélération doivent-elles être validées par le conseil municipal ?

Oui, la délibération du conseil municipal est nécessaire, à la fois au moment de la transmission des zones au référent préfectoral, et au moment où celui-ci sollicite l'avis conforme des communes sur la cartographie avant de l'arrêter.

Est-on obligé de passer par le portail pour remonter les ZAER au Référent Préfectoral ?

Ce n'est pas une obligation légale mais cela est fortement recommandé pour de multiples raisons :

- facilité de dialogue entre parties prenantes autour d'un outil de consultation commun ;
- immédiateté de la publication dès leur arrêt par le référent préfectoral ;
- sécurité en utilisant les descripteurs officiels ;
- bénéfice des améliorations du portail au fil des nouvelles versions ;
- accélération de l'instruction, et notamment de la compilation des ZAER proposées par les communes aux niveaux intercommunal, départemental et régional.

Quel est le rôle des EPCI, en particulier lorsqu'ils exercent une compétence énergie-climat ? Les EPCI peuvent-ils coordonner le travail des communes ?

Les EPCI peuvent contribuer activement si les communes le souhaitent à la définition des zones d'accélération sur les communes. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes avec le projet du territoire. L'EPCI peut donc proposer des zones supplémentaires à la commune, qui pourra les accepter ou non.

Si le débat à l'échelle de l'EPCI amène une commune à modifier ses zones d'accélération, la commune doit-elle de nouveau délibérer pour adopter ces zones actualisées ?

Avant le 1er arrêt de la cartographie : pas d'obligation mais cela semble préférable. Dans tous les cas, la commune dispose d'un avis conforme sur les zones d'accélération sur son territoire au moment de l'arrêt définitif de la cartographie par le référent préfectoral (après avis du CRE).

Quel est le rôle de la conférence territoriale départementale ?

Cette conférence servira principalement à présenter les zones d'accélération envisagées par les communes. Il reviendra ensuite aux communes concernées de délibérer sur leur zone avec un « avis conforme ».

La commune peut-elle se rétracter, après transmission d'une ZAER ?

Une fois validée formellement par arrêté préfectoral, le retrait d'une zone peut s'avérer compliqué. Il est donc conseillé d'effectuer une concertation et de faire les modifications nécessaires avant la soumission des ZAER au référent départemental et à l'EPCI. Néanmoins, dans le cadre des remontées au fil de l'eau, il sera tout de même possible de remonter des zonages ultérieurement en proposant le retrait ou la modification de certaines zones.

NB : Une fois l'exercice terminé il ne sera possible de revenir sur les ZAER que lors de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie prévue en 2025.

Vous avez d'autres questions ?

N'hésitez pas à nous contacter par mail ou par téléphone :

pref-guichetenr@manche.gouv.fr

02 33 75 47 11